

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0745

JAMES PICCOLI

(Demandeur)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME

(Intimé)

Devant

**Aaron Ogletree
(Arbitre)**

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 août 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative de médiateurs-arbitres neutres afin de faciliter et/ou de trancher l'appel interjeté par le demandeur contre la décision de Cyclisme Canada (ci-après « l'intimé ») selon laquelle M. James Piccoli (ci-après « le demandeur ») devait présenter une preuve de son état de préparation à la performance afin de pouvoir participer aux Grands Prix Cyclistes de Québec et Montréal (ci-après les « GPCQM »), après sa performance au Tour de Hainan 2023.
2. L'appel était classé urgent étant donné que les GPCQM devaient avoir lieu les 13 et 15 septembre 2024.
3. Le 26 août 2024, une réunion préliminaire a eu lieu et le demandeur a alors demandé la révocation de M^e Adam Klevinas (ci-après « l'avocat de l'intimé ») à titre d'avocat de l'intimé.
4. Les parties ont convenu d'une date pour la tenue d'une séance de médiation.
5. Les parties ont convenu d'un échéancier pour le dépôt des observations relatives à la requête en révocation de l'avocat de l'intimé présentée par le demandeur.
6. Les 26 et 27 août 2024, le demandeur a déposé ses observations concernant sa requête en révocation de l'avocat de l'intimé.
7. Le 27 août 2024, l'intimé a déposé ses observations concernant la requête en révocation de l'avocat de l'intimé présentée par le demandeur.
8. Le 29 août 2024, une séance de médiation a eu lieu au sujet de cette affaire.
9. Le 9 septembre 2024, l'arbitre a invité le demandeur à présenter des clarifications par écrit au sujet des questions restantes qu'il voulait soumettre à un arbitrage.
10. Le 11 septembre 2024, l'arbitre a rendu une décision courte rejetant la requête en révocation de l'arbitre de l'intimé présentée par le demandeur.
11. Le 25 septembre 2024, l'arbitre a rendu une décision motivée rejetant la requête en révocation de l'arbitre de l'intimé présentée par le demandeur.
12. Le 11 octobre 2024, le demandeur a fourni des clarifications par écrit au sujet des questions restantes qu'il voulait soumettre à un arbitrage.
13. Le 15 octobre 2024, la seconde réunion préliminaire a eu lieu et le demandeur a clarifié que la question devant encore être tranchée était de savoir si l'intimé s'était écarté de sa

politique en appliquant la clause sur la préparation à la performance. L'intimé a présenté une requête en rejet de l'appel du demandeur. Les parties se sont entendues sur un échéancier pour la présentation des observations concernant la requête en rejet présentée par l'intimé.

14. Le 31 octobre 2024, l'intimé a déposé sa requête en rejet.

15. Le 11 novembre 2024, le demandeur a déposé sa réponse à la requête en rejet.

16. Le 18 novembre 2024, l'intimé a déposé sa réplique à la réponse du demandeur à la requête en rejet.

CONTEXTE

17. Le demandeur a participé au Tour de Hainan de 2023 et son résultat satisfaisait aux critères de sélection pour participer aux GPQCM.

18. Le 1^{er} mai 2024, l'intimé a mis à jour sa Politique générale de sélection.

19. Le 7 août 2024, le directeur de la haute performance de l'intimé, M. Kris Westwood, a écrit au demandeur au sujet de la prochaine date de sélection pour les GPQCM de 2024. Dans ce courriel, M. Westwood a reconnu que le demandeur avait satisfait aux critères de sélection pour participer aux GPQCM. L'intimé a exigé du demandeur une autre preuve de son état de préparation à la compétition, en invoquant la section 6 de la Politique.

20. Le 9 août 2024, le demandeur a fourni à M. Westwood un fichier Strava d'une récente séance d'entraînement comme preuve de sa préparation à la compétition.

21. Le 13 août 2024, M. Westwood a répondu au demandeur pour lui dire que le fichier Strava n'était pas suffisant pour satisfaire à l'exigence de préparation à la compétition et lui demander de fournir des documents prouvant sa condition physique et se rapprochant de la charge de travail réelle des GPQCM, appuyé par un fichier de puissance.

22. Le 20 août 2024, le demandeur a interjeté appel afin d'être nommé par l'intimé au sein de l'équipe des GPQCM de 2024 sans [traduction] « astérisque ou possibilité d'exclusion » et « d'obtenir la reconnaissance par le CRDSC de la discrimination fondée sur sa situation familiale et son âge, et des antécédents de non-conformité et de mauvaise foi dans ses relations avec [lui] et le CRDSC ».

23. Le demandeur a fourni davantage de renseignements à l'intimé. L'intimé a conclu que ces renseignements satisfaisaient à l'exigence de préparation à la compétition que l'intimé lui avait imposée et l'a autorisé à prendre part aux GPQCM.

24. Le demandeur a participé aux deux courses des GPQCM les 13 et 15 septembre 2024.

ARGUMENTS

La position du demandeur :

25. La question soumise à l'arbitrage est de savoir si l'intimé s'est écarté de sa politique habituelle lors de son application de la clause sur la préparation à la performance au demandeur. Cette question n'est pas contestée.
26. L'intimé s'est clairement et absolument écarté de la clause sur la préparation à la performance en l'espèce.
27. Peu importe que le demandeur ait participé ou non aux courses, cela n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'intimé s'est écarté de sa politique. Étant donné la nature urgente de l'arbitrage, le demandeur n'avait pas d'autre choix que de se conformer à l'application erronée de la politique s'il voulait prendre part aux courses. La question à trancher dans cet arbitrage est de savoir si l'intimé s'est écarté de sa politique, ce qu'il a reconnu avoir été le cas.
28. L'argument de l'intimé selon lequel cet arbitrage concernant un écart manifeste par rapport à sa politique constitue un gaspillage des ressources du CRDSC est tout à fait contraire à l'énoncé de mission même du CRDSC.
29. L'intimé fait valoir que puisque le demandeur a fourni la preuve de comportements prohibés, le CRDSC n'a pas compétence pour arbitrer l'application d'une politique par un organisme national de sport (ONS) dans une décision en matière de sélection.
30. La preuve de comportements prohibés est fournie en guise de contexte afin de comprendre pourquoi les actions de l'intimé ont peut-être été abusives. Cette preuve n'a aucune influence sur les faits du présent arbitrage, à savoir que l'intimé s'est écarté de la politique publiée lors de son application de la clause sur la préparation à la performance. L'arbitre peut choisir de ne pas prendre en considération la preuve des comportements prohibés et de l'inclure ou non dans sa décision. La position de l'intimé est que la présente instance ne convient pas pour examiner ce genre de preuve. L'arbitre décidera s'il doit la prendre en considération ou non. L'argument de l'intimé, qui soutient que puisque ce genre de preuve a été fournie, l'arbitrage portant sur l'application d'une politique doit être rejeté, n'a aucun sens. Cela reviendrait clairement à « jeter le bébé avec l'eau du bain ».
31. Les allégations, preuves ou références relatives à des événements survenus durant ou dans le cadre de la médiation n'ont aucune incidence sur cet arbitrage, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 4.6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le

« Code du CRDSC »). Toute référence ou preuve soulevée par l'intimé, qui proviendrait de la médiation, constitue un manquement à l'obligation de confidentialité et au Code du CRDSC.

32. L'objectif du demandeur, dans cet arbitrage, est de protéger les futures générations de cyclistes contre les applications abusives de politiques que le demandeur a dû endurer de la part de l'intimé. En l'espèce, l'intimé s'est écarté de la politique et le demandeur demande la tenue de cet arbitrage afin d'établir une jurisprudence qui pourra être utilisée par le prochain cycliste auquel l'intimé pourrait appliquer cette clause de façon erronée.
33. Le demandeur présentera ces preuves devant l'instance appropriée, si l'arbitre devait décider que cet arbitrage n'est pas la voie qui convient pour présenter des preuves de comportements prohibés.

La position de l'intimé :

34. Le demandeur dit que la question à trancher dans cet arbitrage est de savoir si l'intimé s'est écarté de la section 6 de la Politique générale de sélection (ci-après la « Politique ») lorsqu'il lui a demandé de satisfaire aux conditions relatives à la préparation à la performance. Le demandeur dit également que cette question n'est pas contestée.
35. L'écart de l'intimé par rapport à la section 6 de la Politique n'est plus en litige. Le demandeur admet même dans ses observations que l'intimé a reconnu qu'il s'était écarté de la section 6 de la Politique.
36. La seule question à trancher dans le présent appel n'est pas contestée et elle a été réglée. En conséquence, le présent appel ne comporte ni de question ni de fait à soumettre à un arbitrage.
37. L'intimé a reconnu que les informations qu'il a exigées du demandeur le 13 août 2024 (à savoir qu'il fournisse la preuve d'un entraînement indiquant « au moins 5 000 KJ de travail sur une période de moins de 5,5 heures, deux semaines avant la course de Québec (au 30 août) ») dépassaient la portée de la section 6 de la Politique et que, selon la section 6, l'intimé ne pouvait qu'exiger du demandeur qu'il démontre qu'il était au niveau de performance qu'il avait atteint lorsqu'il s'était qualifié pour les GPQCM, grâce à ses résultats au Tour de Hainan 2023.
38. L'intimé reconnaît que sa demande du 13 août 2024 adressée au demandeur constituait un écart par rapport à la section 6 de la Politique et qu'il a retiré cette demande et accepté les informations fournies par le demandeur le 9 août 2024 et le 29 août 2024, après quoi l'intimé a considéré que le demandeur avait démontré qu'il était au même niveau de performance que lorsqu'il s'était qualifié pour les GPQCM en 2023.

39. L'intimé a reconnu qu'il avait d'abord appliqué la section 6 de la Politique de façon trop large et il a convenu que le demandeur n'avait qu'à démontrer qu'il avait maintenu le même niveau de performance que lorsqu'il avait satisfait au critère objectif pour participer aux GPQCM.
40. L'intimé fait valoir que la demande du demandeur, à savoir que l'arbitre déclare que la première application par l'intimé de la clause 6 et la vérification de [traduction] « l'état de préparation à la compétition » ainsi que la coopération et les fichiers fournis ensuite par le demandeur étaient suffisants, conformes à la clause 6 et satisfaisaient à tous les critères nécessaires pour la sélection et la participation à la course, n'est plus pertinente et ne constitue pas un objet d'appel valable, et qu'il ne serait ni efficace ni judicieux d'y consacrer les ressources des parties et du CRDSC.
41. Le demandeur indique que la preuve de comportements prohibés est fournie en guise de contexte afin de permettre de comprendre pourquoi les actions de l'intimé ont peut-être été abusives et que cette preuve n'a aucune influence sur les faits du présent arbitrage, qui selon la reformulation du demandeur, vise à déterminer si l'intimé s'est écarté de la section 6 de la Politique publiée. Il dit également que l'arbitre peut décider de prendre en considération la présumée preuve de comportements prohibés ou non, ou de l'inclure dans sa décision.
42. Il n'est pas nécessaire que l'arbitre rende une décision sur une question qui a été réglée, et encore moins de prendre en considération une preuve qui n'a été fournie qu'en « guise de contexte », qui ne constitue même pas une preuve et pour laquelle il existe une instance spécifique et appropriée qui peut décider si un participant a contrevenu au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »).
43. L'intimé nie avoir manqué à son obligation de confidentialité en vertu du paragraphe 4.6 du Code du CRDSC en faisant référence au résultat de la médiation dans la présente procédure.
44. L'alinéa 4.6(b) du Code est ainsi libellé :
- Le FR/Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent dans le cadre de la Facilitation de règlement ou la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert ou avec le consentement de toutes les Parties
45. En faisant référence au résultat de la médiation du 29 août 2024 entre les parties dans le cadre de sa requête en rejet, l'intimé n'a pas divulgué à quelque tiers que ce soit des informations ou des documents qu'il a obtenus dans le cadre de la facilitation de règlement ou la médiation.

46. L'intimé a plutôt fait référence au résultat de la médiation uniquement à l'intention des parties et de l'arbitre, et dans le but de démontrer que l'objet de l'appel du demandeur avait été réglé, ce dont l'arbitre était déjà au courant de toute façon.
47. Il convient de noter également que l'intimé a déposé sa requête en rejet afin d'éviter d'avoir à trancher une question qui a déjà été réglée et d'éviter de dépenser des ressources limitées pour poursuivre la procédure.
48. Il semble, d'après les observations du demandeur, que son objectif soit de faire de l'intimé un exemple public d'après ses relations passées avec l'organisme.
49. L'intimé n'essaie pas de cacher quoi que ce soit en demandant le rejet de l'appel du demandeur. L'intimé veut plutôt s'assurer que ses ressources et celles du CRDSC, qui sont limitées, sont consacrées à examiner des questions qui relèvent effectivement de la présente instance.
50. Si le demandeur souhaite maintenir ses allégations de comportement prohibé ou d'autres infractions aux politiques de l'intimé, il existe des instances appropriées et obligatoires pour soulever de telles allégations et assurer la transparence des résultats. Mais le recours au CRDSC pour examiner une affaire de sélection d'équipe déjà réglée n'en fait pas partie.
51. Les questions liées à la discrimination, à des représailles et à d'autres comportements prohibés relèvent du Code de conduite et d'éthique de l'intimé, qui prévoit des processus particuliers – par l'entremise de la Politique relative aux plaintes et à la discipline de l'intimé ou du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») selon le cas – pour examiner les allégations de telles conduites.
52. En ce qui a trait au signalement des allégations au BCIS, l'intimé fait remarquer que M. Westwood et tous les autres membres du personnel de l'intimé sont des participants du CCUMS, que les allégations du demandeur concernent un comportement prohibé qui inclut, au minimum, de la discrimination visée au CCUMS – voir la section 5.8, mais peut-être également des représailles, selon l'étendue exacte des allégations du demandeur, et que le demandeur a indiqué clairement dans son courriel du 18 août 2024 et ses clarifications du 10 octobre 2024, qu'il déposerait une plainte auprès du BCIS.
53. Le BCIS est l'instance obligatoire pour soumettre des allégations de comportement prohibé contre un participant du CCUMS en vertu de la Politique relative aux plaintes et à la discipline, à laquelle le demandeur est tenu de se conformer selon son entente de l'athlète. Comme le demandeur a déjà indiqué qu'il déposerait une plainte contre M. Westwood auprès du BCIS et qu'il l'a peut-être déjà déposée, il serait inapproprié que le présent Tribunal examine et rende une décision sur les allégations de comportement prohibé soulevées par le demandeur, et les ressources des parties et du CRDSC seraient ainsi utilisées de façon inefficace.

54. Si les allégations du demandeur ne sont pas examinées par le BCIS car elles ne relèvent pas de la compétence du BCIS, soit parce que les allégations ne concernent pas des infractions au CCUMS, soit parce que les personnes qui sont présumées avoir commis les infractions ne sont pas des participants du CCUMS, la section 6.2.1 de la Politique relative aux plaintes et à la discipline décrit le processus à suivre pour faire examiner de présumées violations des politiques de l'intimé (p.ex. le Code de conduite et d'éthique). Ce processus consiste à signaler les présumées violations au tiers indépendant de l'intimé, qui fait une première évaluation et, s'il estime le signalement recevable, celui-ci est ensuite régi par des règles de procédures spécifiques en fonction du processus que le tiers indépendant juge approprié.
55. Le CRDSC n'est pas l'instance appropriée pour examiner une plainte impliquant de présumées violations du Code de conduite et d'éthique de l'intimé en vertu de la Politique relative aux plaintes et à la discipline. Le CRDSC ne peut exercer sa compétence qu'une fois que l'affaire a fait l'objet de la Politique relative aux plaintes et à la discipline, et ensuite de la Politique d'appel.
56. Dans la mesure où le demandeur a soulevé un protocole d'entente et une ordonnance sur consentement de 2023 relative à une affaire précédente portée devant le CRDSC dans le cadre des arguments présentés en appui à ses allégations de discrimination, de représailles ou de comportement prohibé, ou le non-respect de ces ententes de la part de l'intimé, l'intimé fait remarquer que, s'agissant du Protocole d'entente, le demandeur a déjà engagé une procédure contre l'intimé devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. La Cour a entendu l'affaire le 16 octobre 2024 et sa décision est en attente.
57. Il ne faudrait pas permettre au demandeur de plaider les mêmes questions devant plusieurs instances. En ce qui concerne le Protocole d'entente, le demandeur a déjà engagé une procédure pour tenter de faire appliquer le protocole et réclamer des dommages-intérêts de l'intimé, et comme l'Ordonnance sur consentement prévoit un mécanisme de règlement des différends particulier, aucune de ces questions ne peut être portée devant le présent Tribunal et elles doivent par conséquent être rejetées.
58. L'intimé fait remarquer que, conformément au sous-alinéa 5.14(b) du Code du CRDSC, une partie ne peut demander des dépens que dans les sept jours suivant la sentence finale ou la décision sur le fond. La demande de dépens du demandeur est donc prématurée.
59. L'intimé pourrait répondre à une éventuelle demande de dépens de la part du demandeur, mais à sa connaissance, le demandeur n'est pas représenté en l'espèce et il n'a donc pas engagé de frais juridiques. Les seuls frais qu'il a probablement dû assumer sont les droits de dépôt du CRDSC de 500 \$.

60. Sans préjuger de toute position que l'intimé pourrait adopter à l'égard d'une demande de dépens que le demandeur pourrait présenter, l'intimé nie que son écart par rapport à la Politique était abusif.

QUESTION À TRANCHER

61. La question à trancher est de savoir si la requête en rejet de l'appel du demandeur présentée par l'intimé devrait être accordée, car il n'est pas contesté que l'intimé s'est écarté de sa politique habituelle lors de son application au demandeur de la clause sur la préparation à la performance énoncée à la section 6 de la Politique, et que le demandeur a été nommé par l'intimé au sein de l'équipe des GPQCM de 2024 et a participé aux GPQCM de 2024.

LA JURISPRUDENCE PERTINENTE

62. La norme applicable pour déterminer si la requête en rejet présentée par l'intimé devrait être accordée est le critère du jugement sommaire défini de la manière suivante par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7 (CanLII), [2014] 1 RCS 87, au paragraphe 49 :

Il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste.

LES DISPOSITIONS PERTINENTES

63. La section 6 de la Politique générale de sélection de l'intimé régit la préparation à la performance et les blessures. Elle prévoit :

6. PRÉPARATION À LA PERFORMANCE ET BLESSURES

Toutes les sélections effectuées sur la base de ces critères sont soumises à une évaluation de la préparation à la performance de l'athlète.

"L'état de préparation à la performance est défini comme la capacité de l'athlète à réaliser une ou plusieurs performances égales ou supérieures lors de l'épreuve prévue, par rapport à la ou aux performances qu'il ou elle a réalisé lors de la qualification. La recommandation finale sur la préparation à la compétition sera faite par l'entraîneur concerné au DSHP, en utilisant toutes les informations disponibles à sa disposition, y compris les résultats de performance et les progrès réalisés pendant la période de sélection, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, les indicateurs de condition physique et autres, la documentation médicale soumise, la consultation de l'entraîneur personnel de l'athlète et toute autre information pertinente liée à la performance.

Une fois sélectionnés, les athlètes qui ne maintiennent pas leur niveau de performance en raison d'un manque de forme physique, d'une blessure ou d'une maladie peuvent être retirés de l'équipe à tout moment, conformément à la clause 7 ci-dessous.

Les athlètes sont tenus de signaler immédiatement toute blessure, maladie ou changement d'entraînement qui pourrait affecter leur capacité à concourir à leur plus haut niveau. La notification doit être envoyée à l'entraîneur concerné et au directeur des services de la haute performance.

64. Le paragraphe 4.6 du Code du CRDSC régit la confidentialité de la médiation. Il prévoit :

4.6 Confidentialité de la Facilitation de règlement et de la Médiation

- (a) Les réunions entre le FR/Médiateur et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le FR/Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la séance de Facilitation de règlement ou de Médiation ne divulguent à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent dans le cadre de la Facilitation de règlement ou la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert ou avec le consentement de toutes les Parties.
- (c) Le FR/Médiateur ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le FR/Médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Facilitation de règlement dans toute procédure arbitrale ou judiciaire, incluant les procédures devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Le FR/Médiateur ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties. Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Facilitation de règlement ou Médiation seront confidentielles et seront réputées être sans préjudice des droits des Parties. Ces déclarations ne pourront être divulguées qu'avec le consentement de toutes les Parties.
- (e) Lorsqu'un processus de médiation concernant une violation présumée du CCUMS aboutit à un règlement conclu par toutes les Parties et approuvé par le DSR, toute sanction convenue qui restreint d'une manière ou d'une autre l'éligibilité d'une Partie à participer au sport est immédiatement consignée dans le registre des sanctions du programme Sport Sans Abus tenu par le BCIS.

65. Le paragraphe 5.14 du Code du CRDSC régit l'adjudication de dépens. Il prévoit :

5.14 Dépens

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après que la sentence finale ou décision sur le fond ait été rendue.

- (c) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.
- (d) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

ANALYSE

66. Il est incontesté que : a) la seule question à trancher dans cet arbitrage est de savoir si l'intimé s'est écarté de sa politique lors de son application de la clause sur la préparation à la performance; b) les deux parties conviennent que l'intimé s'est écarté de la section 6 de la Politique générale de sélection lorsqu'il a exigé du demandeur qu'il fournisse des preuves additionnelles de son état de préparation à la compétition; et c) le demandeur a participé aux deux courses des GPQCM les 13 et 15 septembre 2024.
67. Il n'y a pas de véritable question à soumettre à un arbitrage en l'espèce. Les faits de la seule question à trancher en l'espèce sont incontestés. Le demandeur a même réalisé son premier objectif et obtenu la solution demandée, à savoir être sélectionné au sein de l'équipe de l'intimé pour les GPQCM, et il a participé aux deux courses des GPQCM de 2024, sans astérisque ni possibilité d'exclusion. Il n'a plus exprimé d'intérêt pour son deuxième objectif et la solution demandée à cet égard.
68. Le demandeur fait valoir que l'arbitrage devrait avoir lieu parce que l'intimé s'est écarté de sa politique et afin d'établir une jurisprudence pour le prochain cycliste auquel l'intimé pourrait choisir d'appliquer cette clause de façon erronée. L'objectif du demandeur, dans cet arbitrage, est donc de protéger les futures générations de cyclistes contre les applications abusives de la politique que le demandeur a dû endurer de la part de l'intimé. Cela diffère des solutions et conclusions que le demandeur avait dit vouloir obtenir de la part du CRDSC en présentant son appel, à savoir : 1) [traduction] « être nommé par l'intimé au sein de l'équipe des GPQCM de 2024 sans « astérisque ou possibilité d'exclusion » et 2) [traduction] « obtenir la reconnaissance par le CRDSC de la discrimination fondée sur sa situation de famille et son âge, et des antécédents de non-conformité et de mauvaise foi dans ses relations avec [lui] et le CRDSC ».
69. Il n'est pas nécessaire de tenir un arbitrage pour parvenir à une décision juste et équitable sur le fond. La question et les faits ont déjà été tranchés par les parties. En résumé, la seule chose que cet arbitrage permettrait d'accomplir serait de confirmer une question et des faits incontestés par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un arbitrage pour statuer justement et équitablement au fond dans cette affaire.

CONCLUSION

70. La requête en rejet présentée par l'intimé dans cette affaire est accueillie.

Fait à Detroit, le 3 décembre 2024.

Aaron Ogletree, Arbitre